



## PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS DU RÉGIME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE LE 1<sup>er</sup> MARS 2018

---

### Préambule :

UNDIA s'est employée à étudier les règles du protocole 2016 dans ses moindres détails afin d'y proposer des aménagements qui, sans en trahir l'esprit ni désavantager quiconque, permettraient de trouver un équilibre plus juste entre les intermittents qui peinent à faire leurs heures et ceux qui au contraire travaillent régulièrement.

Ces derniers restent, malgré un volume d'heures important et des salaires confortables dans une situation précaire en ce sens qu'ils ne sont pas assurés que les mois à venir apporteront du travail ou que des périodes planifiées parfois de longue date ne seront pas reportées ou annulées.

C'est en ce sens que tout intermittent du spectacle a besoin d'une assurance chômage spécifique.

---

UNDIA tient à rappeler que ses membres et adhérents ne considèrent pas l'assurance chômage comme un "complément de salaire" qui nous serait dû chaque mois mais bien comme bien comme une "indemnité de compensation" réservée aux mois où le travail se raréfie.

Étymologiquement :

***Une « assurance chômage »***

## CONSTAT GÉNÉRAL :

### 1/ Le protocole 2016 est particulièrement complexe :

Nombre d'intermittents du spectacle n'en comprennent pas encore tous les détails : il nous semble qu'il est important d'en simplifier la lisibilité.

### 2/ Le protocole 2016 met dans une situation délicate (pour ne pas dire dangereuse)

l'intermittent du spectacle qui rencontre des incidents de parcours en année N après avoir connu des périodes de travail régulières en année N-1 : le nombre de jours de franchise salaires, qui peuvent atteindre plusieurs mois sont calculées en fonction des revenus de la période précédente.

Or le principe même de l'intermittence du spectacle est de connaître des revenus variables. Notre assurance chômage spécifique est censée avoir pour but de compenser ces fluctuations, et non de sanctionner un an plus tard ceux et celles qui ont travaillé régulièrement avant de connaître une période moins « faste ».

### 3/ Le protocole 2016 comporte nombre de vices cachés :

- Remboursement de trop perçus ; risque de vivre plusieurs mois sans salaire ni allocation chômage ; mise en danger en année N de ceux qui ont perçu de bon revenus en année N-1 ;
- Ce protocole est injuste puisque **les différences d'indemnisation entre deux intermittents du spectacle déclarant le même nombre d'heures et le même salaire peuvent s'élever à plusieurs milliers d'euros par an**, et peut même amener à **travailler plus pour gagner moins** (à salaire journalier identique) ;
- Le protocole 2016 ne remplit pas son rôle "d'assurance chômage" puisque son essence même est de « désindemniser » ceux qui connaissent des incidents de parcours.

Le diable se cache dans les détails et UNDIA a exploré les formules afin de débusquer ce qui rend ce protocole à nos yeux injuste voire même dangereux, et d'y proposer **des aménagements qui apporteront plus d'équité et d'équilibre sans léser qui que ce soit.**

Conscients aussi bien des impératifs budgétaires de l'UNEDIC que de la nécessité de préserver les intermittents du spectacle les plus fragiles qui participent à la richesse culturelle de notre pays, nous souhaitons vous faire des propositions financièrement viables.

***UNDIA ne fait AUCUNE proposition qui désavantagerait les petits salaires et les intermittents du spectacle qui peinent à réunir 507 heures en 12 mois.***

*Nous sommes au contraire à la recherche d'une protection sociale équilibrée et équitable.*

*Celle-ci est nécessaire à la réalité professionnelle imprévisible de tout intermittent du spectacle, quelque soit son volume de travail et son secteur d'activité ; elle se doit d'être en adéquation avec l'instabilité inhérente à nos métiers et à la nature temporaire de nos emplois.*

## RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS D'UNDA :

### *Notre objectif :*

***Une indemnisation DÈS que cela est nécessaire  
UNIQUEMENT lorsque cela est nécessaire***

### **1/ Des jours de franchises salaires et congés payés non-cumulables d'un mois sur l'autre (sans risque de générer un trop perçu).**

Actuellement nous risquons de vivre plusieurs mois sans aucun revenus ou pire nous risquons de rembourser des allocations trop perçues.

### **2/ Un plafond de cumul salaires / ARE qui ne bloque pas le décompte des jours de franchises salaires et congés payés.**

Aujourd'hui lorsque le plafond est atteint, le décompte des franchises salaires et congés se voit gelé. Ce plafond devrait se limiter à bloquer le paiement mais pas le décompte des jours de franchise salaires et congés.

### **3/ Un calcul du nombre de jours de franchise salaires en fonction d'un SMIC sur 8 heures (contre 5 heures actuellement).**

Aujourd'hui, notre nombre de jours de franchise salaires est déterminé en comparant notre salaire sur 8 heures avec un SMIC sur 5 heures. Cela augmente le nombre de jours de franchise salaires alors qu'il semblerait évident, logique et juste de comparer notre salaire sur 8 heures avec un SMIC sur 8 heures.

### **4/ Décompter la franchise congés payés ainsi que l'éventuel délai d'attente de 7 jours le mois du versement de ces congés payés (« Congés Spectacles »)**

Actuellement, la franchise congés payés est mêlée aux jours de franchise salaires et se cumule de mois en mois impliquant de très grosses difficultés de trésorerie.

Ponctionner la franchise congés durant le mois pendant lequel Audiens nous rémunère nos congés payés (« Congés Spectacle ») permettrait de fluidifier notre trésorerie sans générer de manque à gagner pour l'Unedic.

### **5/ Instauration d'un plancher minimal d'indemnisation.**

Afin d'éviter qu'un intermittent se retrouve plusieurs mois sans salaire ni allocation chômage au seul motif qu'il a travaillé régulièrement pendant l'année écoulée, un plancher de sécurité d'un montant de 1 155,20 € brut (allocation minimale - soit 38 € - multipliée par 30,4 - soit le nombre de jours moyen dans le mois) devrait être garanti à tout intermittent ayant ouvert un droit à l'allocation chômage qui n'a pas ou peu travaillé, quelque soit le solde de son décompte de jours de franchise salaires et congés payés et ce sans aucun risque de générer un trop perçu à rembourser quelques mois plus tard.

### **6/ Un plafond de cumul salaire / ARE proportionnel aux revenus de l'intermittent du spectacle.**

Actuellement, le plafond est fixé pour tous à 3906,98 € brut. Or ce plafond devrait être comparable à celui du régime général avec un plancher équivalent à deux fois le SMIC brut pour ne pas pénaliser les plus précaires et un plafond absolu à quatre fois le SMIC brut afin de ne pas grever l'UNEDIC avec les très hauts salaires du spectacle et de l'audiovisuel.

## CONSTATS DÉTAILLÉS ET DÉMONSTRATIONS :

- **CONSTAT #1 : Démonstration du cas dans lequel à salaire journalier, montant de l'allocation journalière et nombre de jours de franchise salaires et congés payés égaux, un intermittent du spectacle peut toucher sur un an 1 000 € de moins que son collègue en travaillant 30 jours de plus.**
- **CONSTAT #2 : Exposé du cas dans lequel à salaire, nombre d'heures, allocations journalières et nombre de jours de franchise salaires et congés payés égaux deux intermittents du spectacle peuvent toucher plusieurs milliers d'euros de différence sur un an.**
- **CONSTAT #3 : Exposé du cas dans lequel un intermittent du spectacle risque de vivre deux mois sans salaire ni allocation chômage malgré une perte de salaire conséquente.**
- **CONSTAT #4 : Exposé du cas dans lequel un intermittent du spectacle risque de rembourser plusieurs milliers d'euros à Pôle emploi malgré une perte de salaire conséquente.**

## CONSTAT DÉTAILLÉ #1

Démonstration du cas dans lequel à salaire journalier, montant de l'allocation journalière et nombre de jours de franchise salaires et congés payés égaux, un intermittent du spectacle peut toucher sur un an **1 000 € de moins que son collègue en travaillant 30 jours de plus :**

Ces deux intermittents du spectacle ont à l'origine la même situation :

104 jours de travail  
832 heures  
26.000 € brut

Soit :

AJ brute 66,24 €  
AJ nette 59,71 €  
Franchise congés payés 10 jours  
Franchise salaires 3 jours  
Total (incluant délai attente) 20 jours  
Mensuel 3 jours

INTERMITTENT DU SPECTACLE A							
Mois	Nb jours	Jours travaillés	Heures Travaillées	Non indemnisable	Indem nette Pole emploi	Total net salaire + Pôle emploi	Observations
Janv	31		0	0 jours	1 253,91 €	1 253,91 €	10 jours de franchise
Fev	28		0	0 jours	1 492,75 €	1 492,75 €	3 jours de franchise
Mars	31	12	96	16 jours	537,39 €	2 787,39 €	3 jours de franchise
Avril	30	12	96	16 jours	537,39 €	2 787,39 €	3 jours de franchise
Mai	31	12	96	16 jours	537,39 €	2 787,39 €	3 jours de franchise
Juin	30	12	96	16 jours	656,81 €	2 906,81 €	1 jur de franchise
Juill	31	12	96	16 jours	716,52 €	2 966,52 €	Plafond dépassé
Aout	31	12	96	16 jours	716,52 €	2 966,52 €	Plafond dépassé
Sept	30	12	96	16 jours	716,52 €	2 966,52 €	Plafond dépassé
Oct	31	12	96	16 jours	716,52 €	2 966,52 €	Plafond dépassé
Nov	30	12	96	16 jours	716,52 €	2 966,52 €	Plafond dépassé
Dec	31	12	96	16 jours	716,52 €	2 966,52 €	Plafond dépassé
<b>TOTAL</b>		<b>120</b>	<b>960</b>		<b>9 314,76 €</b>	<b>31 814,76 €</b>	

INTERMITTENT DU SPECTACLE B							
Mois	Nb jours	Jours travaillés	Heures Travaillées	Non indemnisable	Indem nette Pole Emploi	Total net salaire + Pôle emploi	Observations
Janv	31		0	0 jours	1 253,91 €	1 253,91 €	10 jours de franchise
Fev	28		0	0 jours	1 492,75 €	1 492,75 €	3 jours de franchise
Mars	31	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise
Avril	30	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise
Mai	31	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise
Juin	30	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise
Juill	31	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise
Aout	31	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise
Sept	30	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise
Oct	31	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise
Nov	30	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise
Dec	31	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise
<b>TOTAL</b>		<b>150</b>	<b>1200</b>		<b>2 746,66 €</b>	<b>30 871,66 €</b>	

### DEUXIEME ANNÉE :

L'intermittent du spectacle B a cumulé 31 jours de franchise salaires et congés payés pour une AJ à 64 €78

L'intermittent du spectacle A lui n'a cumulé que 20 jours de franchise salaires et congés payés pour une AJ à 61 €48

INTERMITTENT DU SPECTACLE A							
Mois	Nb jours	Jours travaillés	Heures Travaillées	Non indemnisable	Indem nette Pole Emploi	Total net salaire + Pôle emploi	Observations
Janv	31		0	0 jours	1 905,88 €	1 905,88 €	
Fev	28		0	0 jours	1 721,44 €	1 721,44 €	
Mars	31	12	96	16 jours	0,00 €	2 250,00 €	12 jours de franchises / plafond dépassé
Avril	30	12	96	16 jours	307,40 €	2 557,40 €	7 jours de franchise / plafond dépassé
Mai	31	12	96	16 jours	676,28 €	2 926,28 €	1 jour de franchise / plafond dépassé
Juin	30	12	96	16 jours	737,76 €	2 987,76 €	Plafond dépassé
Juill	31	12	96	16 jours	737,76 €	2 987,76 €	Plafond dépassé
Aout	31	12	96	16 jours	737,76 €	2 987,76 €	Plafond dépassé
Sept	30	12	96	16 jours	737,76 €	2 987,76 €	Plafond dépassé
Oct	31	12	96	16 jours	737,76 €	2 987,76 €	Plafond dépassé
Nov	30	12	96	16 jours	737,76 €	2 987,76 €	Plafond dépassé
Dec	31	12	96	16 jours	922,20 €	3 172,20 €	Plafond dépassé
<b>TOTAL</b>		<b>120</b>	<b>960</b>		<b>9 959,76 €</b>	<b>32 459,76 €</b>	

INTERMITTENT DU SPECTACLE B							
Mois	Nb jours	Jours travaillés	Heures Travaillées	Non indemnisable	Indem nette Pole Emploi	Total net salaire + Pôle emploi	Observations
Janv	31		0	0 jours	1 295,60 €	1 295,60 €	11 jours de franchise
Fev	28		0	0 jours	1 554,72 €	1 554,72 €	4 jours de franchise
Mars	31	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise / plafond dépassé
Avril	30	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise / plafond dépassé
Mai	31	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise / plafond dépassé
Juin	30	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise / plafond dépassé
Juill	31	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise / plafond dépassé
Aout	31	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise / plafond dépassé
Sept	30	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise / plafond dépassé
Oct	31	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise / plafond dépassé
Nov	30	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise / plafond dépassé
Dec	31	15	120	21 jours	0,00 €	2 812,50 €	1 jour de franchise / plafond dépassé
<b>TOTAL</b>		<b>150</b>	<b>1200</b>		<b>2 850,32 €</b>	<b>30 586,64 €</b>	

**A REMBOURSER 388,68 €**  
soit **2 461,64 €**

DE PLUS, LÀ OÙ L'INTERMITTENT DU SPECTACLE A A PERÇU 9959,76 euros d'indemnités, L'INTERMITTENT B DEVRA REMBOURSER 388,68 EUROS À PÔLE EMPLOI !!

UNDIA a étudié l'effet du "plafond couperet" sur les finances de deux intermittents du spectacle au profil à la base strictement identique en prenant en compte leur salaire NET (donc ce qu'ils touchent réellement en fin de mois).

La seule différence est que l'un d'entre eux effectuera 30 jours de plus sur l'année (soit quasiment un mois et demi de travail en plus).

**Pourtant il touchera près de 1000 € net de moins.**

L'injustice grandit avec les années puisque en année N+1, toujours en travaillant 30 jours de plus que son collègue, il gagnera cette fois **près de 2 000 € net de moins**, et devra même rembourser quelques centaines d'euros à Pôle emploi !

## CONSTAT DÉTAILLÉ #2

**Exposé du cas dans lequel à salaire, nombre d'heures, allocations journalières et nombre de jours de franchise salaires et congés payés égaux deux intermittents du spectacle peuvent toucher plusieurs milliers d'euros de différence sur un an :**

Ces deux intermittents du spectacle ont la même situation :

132 jours de travail

1056 heures

33.000 € brut

Soit :

AJ Brut 69,13 €

AJ Nette 62,49 €

Franchise congés payés 13 jours

Franchise salaires 8 jours

Total (incluant délai attente) 28 jours

Mensuel 3 jours

### INTERMITTENT DU SPECTACLE A

Mois	Nb jours	Jours travaillés	Heures Travaillées	Tt brut	Non indemnisable	Indem nette Pole Emploi	Total net salaire + Pole emploi	
Janv	31	16	128	4 000,00 €	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Fev	28	16	128	4 000,00 €	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Mars	31	16	128	4 000,00 €	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Avril	30	16	128	4 000,00 €	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Mai	31	16	128	4 000,00 €	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Juin	30	16	128	4 000,00 €	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Juill	31	0	0	0,00 €	0 jours	187,47 €	187,47 €	28 jours de franchise
Aout	31	16	128	4 000,00 €	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Sept	30	16	128	4 000,00 €	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Oct	31	4	32	1 000,00 €	5 jours	1 624,74 €	2 374,74 €	Indemnisable
Nov	30	0	0	0,00 €	0 jours	1 874,70 €	1 874,70 €	Indemnisable
Dec	31	0	0	0,00 €	0 jours	1 937,19 €	1 937,19 €	Indemnisable
<b>TOTAL</b>		<b>132</b>	<b>1056</b>	<b>33 000,00 €</b>		<b>5 624,10 €</b>	<b>30 374,10 €</b>	

### INTERMITTENT DU SPECTACLE B

Mois	Nb jours	Jours travaillés	Heures Travaillées	Tt brut	Non indemnisable	Indem nette Pole Emploi	Total net salaire + Pole emploi	
Janv	31	10	80	2 500,00 €	14 jours	437,43 €	2 312,43 €	10 jours de franchise
Fev	28	22	176	5 500,00 €	30 jours	0,00 €	4 125,00 €	Mois complet = non indemnisé
Mars	31	10	80	2 500,00 €	14 jours	687,39 €	2 562,39 €	6 jours de franchise
Avril	30	22	176	5 500,00 €	30 jours	0,00 €	4 125,00 €	Mois complet = non indemnisé
Mai	31	22	176	5 500,00 €	30 jours	0,00 €	4 125,00 €	Plafond dépassé
Juin	30	10	80	2 500,00 €	14 jours	437,43 €	2 312,43 €	9 jours de franchise
Juill	31	0	0	0,00 €	0 jours	1 749,72 €	1 749,72 €	3 jours de franchise
Aout	31	22	176	5 500,00 €	30 jours	0,00 €	4 125,00 €	Plafond dépassé
Sept	30	10	80	2 500,00 €	14 jours	999,84 €	2 874,84 €	Indemnisable
Oct	31	4	32	1 000,00 €	5 jours	1 624,74 €	2 374,74 €	Indemnisable
Nov	30	0	0	0,00 €	0 jours	1 874,70 €	1 874,70 €	Indemnisable
Dec	31	0	0	0,00 €	0 jours	1 937,19 €	1 937,19 €	Indemnisable
<b>TOTAL</b>		<b>132</b>	<b>1056</b>	<b>33 000,00 €</b>		<b>9 748,44 €</b>	<b>34 498,44 €</b>	

Dans cet exemple, la **SEULE** différence entre ces deux intermittents du spectacle est leurs dates de travail. Sur un an ils effectueront le même nombre d'heures pour le même salaire et sont partis avec le même nombre de jours de franchises et la même allocation journalière.

Pourtant, sur l'année, **l'un d'entre eux gagnera plus de 4 000€ de moins que son confrère !**

### CONSTAT DÉTAILLÉ #3

#### Exposé du cas dans lequel un intermittent du spectacle risque de vivre deux mois sans salaire ni allocation chômage malgré une perte de salaire conséquente :

Dans cet exemple, après avoir connu une année N-1 pendant laquelle il a eu l'opportunité d' travailler régulièrement, l'intermittent du spectacle va moins travailler et perdre en année N 15 000 € de salaire brut.

Pôle emploi **ne compensera pourtant pas** du tout cette perte de salaire et **le laissera même vivre deux mois sans salaire ni allocation chômage.**

**Le profil étudié est celui d'un intermittent du spectacle qui a travaillé régulièrement en année N-1 et qui perd 15.000 € de revenu (salaire) brut en année N.**

AJ Brut	79,94 €
AJ Nette	72,50 €
Franchise congés payés	22 jours
Franchise salaires	36 jours
Franchise mensuelle	7 jours
Total (incluant délai attente)	65 jours

#### RÉSUMÉ DE L'ANNÉE AU PROTOCOLE 2016

Mois	Nb jours	Jours travaillés	Heures Travaillées	Non indemnisable	Indem nette Pôle emploi	Total net salaire + Pôle emploi	Observations
Janv	31	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Fev	28	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Mars	31	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Avril	30	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Mai	31	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Juin	30	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Juill	31	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Aout	31	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
Sept	30	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	7 jours de délai d'attente / plafond dépassé
Oct	31	0	0	0 jours	0,00 €	0,00 €	31 jours de franchises
Nov	30	0	0	0 jours	0,00 €	0,00 €	30 jours de franchises
Dec	31	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	Plafond dépassé
<b>TOTAL</b>		<b>160</b>	<b>1280</b>		<b>0</b>	<b>30 000,00 €</b>	

## CONSTAT DÉTAILLÉ #4

### Exposé du cas dans lequel un intermittent du spectacle risque de rembourser plusieurs milliers d'euros à Pôle emploi en plus d'avoir subi une perte de salaire conséquente :

Dans cet exemple, les revenus de l'intermittent du spectacle ont considérablement diminué **(19 000 € brut de moins sur l'année).**

L'intermittent du spectacle subira **trois mois de chômage total** avant de travailler plus régulièrement les mois suivant, sans pour autant connaître le même volume de travail que l'année N-1.

Pourtant il devra, en plus de cette perte de salaire, rembourser plus de 2 500 € à Pôle emploi.

**Ce cas de figure se présente lorsque un intermittent du spectacle a eu de bons revenus en année N-1, a des revenus plus faibles quoi que réguliers en année N, et rencontre des mois avec pas ou peu de travail en début d'indemnisation.**

Le profil étudié est celui d'un intermittent du spectacle qui a travaillé régulièrement en année N-1 qui perd 19.000€ de revenus brut en année N.

AJ Brut	79,94 €
AJ Nette	72,50 €
Franchise congés	22 jours
Franchise salaires	36 jours
Total (incluant délai attente)	65 jours
Mensuel	7 jours

#### RÉSUMÉ DE L'ANNÉE AU PROTOCOLE 2016

Mois	Nb jours	Jours travaillés	Heures Travaillées	Non Indemnisable	Indem nette Pole Emploi	Total net salaire + Pole emploi	Franchises restantes en fin de mois	Report de ce mois vers le mois suivant	Cumul Franchise en retard en fin de mois	Observations
Janv	31		0	0 jours	1 232,50 €	1 232,50 €	51 jour(s)	0 jour(s)	0 jour(s)	7 jours délai attente + 7 jours de franchisesoit 14 jours
Fev	28		0	0 jours	1 522,50 €	1 522,50 €	44 jour(s)	0 jour(s)	0 jour(s)	7 jours de franchises
Mars	31		0	0 jours	1 740,00 €	1 740,00 €	37 jour(s)	0 jour(s)	0 jour(s)	7 jours de franchises
Avril	30	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	37 jour(s)	7 jour(s)	7 jour(s)	Plafond dépassé
Mai	31	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	37 jour(s)	7 jour(s)	14 jour(s)	Plafond dépassé
Juin	30	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	37 jour(s)	7 jour(s)	21 jour(s)	Plafond dépassé
Juill	31	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	37 jour(s)	7 jour(s)	28 jour(s)	Plafond dépassé
Aout	31	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	37 jour(s)	7 jour(s)	35 jour(s)	Plafond dépassé
Sept	30	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	37 jour(s)	2 jour(s)	37 jour(s)	Plafond dépassé
Oct	31	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	37 jour(s)	x	37 jour(s)	Plafond dépassé
Nov	30	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	37 jour(s)	x	37 jour(s)	Plafond dépassé
Dec	31	16	128	22 jours	0,00 €	3 000,00 €	37 jour(s)	x	37 jour(s)	Plafond dépassé
<b>TOTAL</b>		<b>144</b>	<b>1152</b>		<b>4 495,00 €</b>	<b>31 495,00 €</b>				

**A REMBOURSER 2 682,50 €**

**37 franchises n'ont pas été intégralement décomptées, ce qui provoque le remboursement**

# PROPOSITIONS DÉTAILLÉES

## PROPOSITION #1

### Des jours de franchises salaires et congés payés non cumulables d'un mois sur l'autre (sans risque de générer un trop perçu).

#### ➤ ACTUELLEMENT

Lorsque un intermittent du spectacle se voit notifier 24 jours de franchise salaires annuelles, soit 2 jours par mois, ces 2 jours se reportent sur le mois suivant et peuvent entraîner des mois sans salaire ni allocation chômage ou pire : un remboursement de ce que l'intermittent du spectacle aura perçu.

#### NOUS DEMANDONS

si un intermittent du spectacle a 24 jours de franchises salaire par an  
(c'est à dire 2 jours par mois en moyenne)  
à ce que TOUS les mois soient amputés de 2 jours mais  
SANS AUCUN RISQUE DE REPORT.

#### CONSTAT :

En plus d'être difficilement lisible, la règle actuelle peut entraîner des mois sans salaire ni allocation chômage

[voir constat #3 d'UNDIA]

ou pire : risque d'obliger un intermittent du spectacle à rembourser ce qu'il a touché durant les mois où il a peu ou pas travaillé

[voir constat #4 d'UNDIA]

Nous considérons par ailleurs que risquer de vivre plusieurs mois sans salaire ni allocation en cas de mois de chômage total ou pire de devoir rembourser les allocations perçues pendant les mois de chômage au seul prétexte que l'année précédente a été « meilleure » que l'année en cours **est contraire au principe même de l'assurance chômage.**

**UNDIA propose de définir un nombre fixe de jours de franchise salaires mensuelles non reportables d'un mois sur l'autre.**

Ainsi, l'intermittent du spectacle sait que TOUS les mois seront amputés de X jours calculés en fonction de l'année précédente. Il ne risquerait plus de devoir rembourser des trop perçus ou de subir plusieurs mois sans salaire ni allocation. Il n'a plus besoin de faire de savants calculs pour estimer son solde de jours de franchise salaires et congés payés.

#### Proposition de calcul pour définir le nombre de jours de franchise mensuelle :

[nombre total de jours de franchise salaires annuel calculé comme dans le protocole actuel /12]\*

\* calculé en fonction de l'aménagement proposé en point #3 du présent document

#### EXEMPLE :

Cas d'un intermittent du spectacle qui a 36 jours de franchise salaires :

Actuellement, il risque de vivre **plus d'un mois sans salaire ni allocation**, ou pire de **devoir rembourser l'équivalent de plus d'un mois d'allocation chômage.**

Nous proposons que cet intermittent du spectacle aie désormais un « forfait » invariable de franchise par mois, soit dans cet exemple 3 jours par mois (36/12= 3).

Ainsi, **il sait qu'il est indemnisé sur la base de 27 à 28 jours par mois**, et non sur la base de 30 à 31 jours amputé d'un nombre de jours pour ainsi dire impossible à anticiper.

**NB :**

Le principe de jours de « franchise salaires » existait déjà sous les anciens protocoles. Cependant, ceux-ci n'étaient appliquées non pas tous les ans mais seulement à chaque renouvellement ; l'intermittent du spectacle qui a un nombre important de jours de franchise salaires est par définition un intermittent du spectacle qui se faisait renouveler rarement puisque cela signifie qu'il travaille régulièrement, ce qui repoussait d'autant sa réadmission.

## PROPOSITION #2

### Un plafond de cumul salaires / ARE qui ne bloque pas le décompte des jours de franchises salaires et congés payés.

➤ **ACTUELLEMENT**

*Le plafond de cumul salaire / ARE (3906 €98 brut) empêche dès lors qu'il est atteint le décompte des jours de franchise salaires et congés payés, ce qui a pour double effet et de ne pas indemniser l'intermittent du spectacle dès lors qu'il atteint ce plafond, mais également de provoquer des cumuls des jours de franchise salaires et congés payés sur les mois suivants.*

#### **NOUS DEMANDONS**

à ce que le plafond se limite à bloquer le paiement,  
mais n'empêche pas le décompte des jours de franchise salaires et congés payés.

**Ainsi le principe de décompte des jours de franchise salaires et congés payés serait le suivant :**

**Nombre de jours indemnisables = [Nb de jours du mois - nb d'heures effectuées / 8 \* 1,4 - nb de jours de franchise à décompter]**

### PROPOSITION #3

#### Un calcul du nombre de jours de franchises salaires en fonction d'un SMIC sur 8 heures (contre 5 heures actuellement).

➤ **ACTUELLEMENT**

*Le nombre de jours de franchise salaires des intermittents du spectacle est déterminé en comparant leur salaire journalier avec le SMIC journalier ; mais **si le montant du salaire journalier des intermittents du spectacle est obtenu en multipliant leur taux horaire par 8H, le salaire journalier au SMIC est obtenu en multipliant le SMIC horaire par 5H.***

**Plus le salaire journalier d'un intermittent du spectacle est au dessus du SMIC journalier plus son nombre de jours de franchise salaires est important.**

#### NOUS DEMANDONS

à ce que l'on compare le salaire sur 8 heures avec un SMIC sur 8 heures, et non plus un SMIC sur 5 heures (ce qui semble évident, logique et juste)

La formule de l'Unedic induit en effet que les salariés aux 35 heures au SMIC travaillent **5 heures par jour, 7 jours sur 7** (au lieu de 7 heures par jour 5 jours par semaine).

Cette baisse artificielle du SMIC journalier **fausse la relation comptable entre les deux arguments de la formule** et augmente ainsi notre nombre de jours de franchise salaires.

Dans le respect de l'esprit du protocole 2016 et dans le but de corriger la relation comptable faussée entre les deux arguments de la formule, UNDIA demande l'aménagement suivant :

Remplacement du terme "SMIC journalier" de la formule exposée au point 2.8.1.2 de la circulaire N° 2016-25 du 21 juillet 2016 par :  
**[smic horaire \* 8]**

**NB** : Formule de l'Unedic

[SMIC JOURNALIER = smic horaire \* 35 heures / 7 jours]

Or 35 Heures / 7 Jours = 5 heures par jour.

## PROPOSITION #4

### Décompter la franchise congés payés ainsi que l'éventuel délai d'attente de 7 jours le mois du versement de ces congés payés (« Congés Spectacles »).

#### ➤ ACTUELLEMENT

*Le délai d'attente de 7 jours (qui ne peut par définition être ponctionné que pendant un mois ou l'intermittent du spectacle travaille peu) vient grever le premier mois pendant lequel le salaire a déjà été bas (mois pendant lequel l'intermittent du spectacle aurait justement eu besoin d'une allocation chômage).*

*De plus, les 2 à 3 jours mensuels de franchise congés payés viennent s'additionner à ce délai d'attente et aux jours de franchise salaires, se cumulant de mois en mois et risquant d'entraîner des mois sans salaires ni allocation chômage.*

#### **NOUS DEMANDONS**

Que la franchise congés payés ainsi que le délai d'attente de 7 jours soient décomptés en une fois, quand l'intermittent du spectacle en fait la demande, ce qui permettrait de compenser la ponction d'un nombre important de jours de franchise par la rémunération des congés payés (« Congés Spectacle ») par Audiens et de fluidifier ainsi la trésorerie des intermittents du spectacle dont les revenus sont déjà extrêmement fluctuant d'un mois sur l'autre.

Notre proposition, qui n'entraîne aucun coût pour l'Unedic, permettrait à l'intermittent du spectacle de prendre la main sur sa situation en **décidant de lui-même** du mois correspondant à la retenue en une fois de la « franchise congés payés » et de l'éventuel délai d'attente de 7 jours **pendant le mois ou la perte de revenu impliquée par la ponction d'une importante partie des jours de franchise est compensée par la rémunération des congés payés (« Congés Spectacle »).**

#### **EXEMPLE :**

Un intermittent du spectacle ne travaille pas en juillet et perçoit 15 jours de Congés Spectacle, soit une rémunération nette équivalente à 15 jours de travail.

Il indique à Pôle emploi vouloir se faire retirer sa franchise congés payés ET ses 7 jours de délai d'attente.

Pôle emploi lui retire alors 22 jours ( $15+7=22$ ) et en indemniser 9 si il n'y a pas de franchise salaire ( $31-22=9$ )

L'intermittent du spectacle perçoit donc

- L'équivalent de 15 jours de salaire versé par Audiens
- 9 allocations journalières (ARE)

Ce qui est à peu près équivalent financièrement à un mois pendant lequel il aurait travaillé 15 jours de 8H :

Pôle emploi aurait alors retiré 21 allocations.

L'intermittent du spectacle aurait alors perçu :

15 jours de salaire

10 allocations journalières

-> **L'intermittent du spectacle est donc indemnisé pendant ses congés presque comme s'il avait travaillé, ce qui correspond à l'esprit des "congés payés". Cela lui a permis d'être correctement indemnisé les autres mois (pas de délai d'attente dès le premier mois, par de ponction de 2 jours de franchise congés payés par mois.)**

**UNDIA tient à préciser que ses membres et adhérents comprennent et acceptent le principe de "franchise congés payés" et font régulièrement de la pédagogie à ce sujet.**

**AFIN D'ÉVITER TOUTE FRAUDE :**

Il serait possible qu'un intermittent du spectacle se déclare en congé alors qu'il travaille, ou tente d'attendre l'approche de sa date anniversaire pour toucher ses congés payés (« Congés Spectacles ») et voir ainsi sa franchise congés payés s'effacer.

UNDIA propose qu'à partir du moment où un intermittent du spectacle se déclare en congé, dans la cas où les jours n'auraient pas pu être retirés pour cause de travail, tous les jours indemnisables à venir soient non payés jusqu'à épuisement du nombre de jours de franchise congés payés restants.

Dans le cas d'un réexamen anticipé ou de l'arrivée à la date anniversaire, ces jours seraient retirés dès que possible même après la réadmission.

Si l'intermittent du spectacle n'a pas coché la case sur le site de Pôle emploi avant la fin de son droit à l'indemnisation, la franchise congés payés serait reportée dès le début de sa prochaine période d'indemnisation en une fois sur chaque jour indemnisable.

## PROPOSITION #5

### Instauration d'un plancher minimal d'indemnisation.

Le principe du protocole 2016 induit que  
« Travailler régulièrement aujourd'hui c'est se mettre en danger pour demain ».  
[voir constats d'UNDIA]

Il nous semble qu'il s'agit de l'essence même de l'assurance chômage que d'indemniser un allocataire qui n'a pas ou très peu travaillé pendant un mois, et ce quelque soit le montant de ses revenus de l'année passée.

#### ➤ ACTUELLEMENT

*Un intermittent du spectacle risque de vivre plusieurs mois sans salaire ni allocation au seul motif qu'il a travaillé régulièrement l'an passé.*

#### NOUS DEMANDONS

Qu'un plancher de sécurité de 1 155,20 € brut / mois (soit AJ minimale X 30,4) soit garanti à tout intermittent du spectacle qui n'a pas ou peu travaillé, où qu'en soit son décompte de jours de franchises salaires et congés payés, et sans aucun risque que cette allocation puisse être considérée comme un trop perçu ni engendrer de remboursement.

Ainsi, afin de sécuriser les mois à faible revenu des intermittents du spectacle ayant ouvert un droit à l'indemnisation, dans le cas où un intermittent du spectacle aurait perçu moins de 6 fois son salaire journalier moyen (soit une semaine de travail ou moins), ce dernier devrait être assuré de percevoir au minimum 10 allocations journalières, quelque soit l'état de décompte de ses jours de franchises salaires et congés payés, sans que cela ne génère de trop-perçu ou de jours de franchise supplémentaires à décomptée sur les mois suivant.

- La somme touchée le mois en question **ne pourrait en aucun cas être considérée comme un trop perçu ni être décompté lors des prochains mois** puisque il s'agit d'un mois pendant lequel l'intermittent du spectacle a typiquement besoin d'une assurance chômage.
- Pour être en parfaite cohérence avec la proposition #4 du présent document, cette mesure **ne s'appliquerait pas le mois de la prise des congés payés (« Congés Spectacle »)**, ce mois étant normalement indemnisé par Audiens et considéré comme un mois de congés payés et non de chômage.

## PROPOSITION #6

### Un plafond de cumul salaire / ARE proportionnel aux revenus de l'intermittent du spectacle.

➤ **ACTUELLEMENT**

le plafond de cumul salaire / ARE pour tous est fixé à 3 906 €98 brut (soit environ 2 930 € net) . Cela a pour effet de bloquer le décompte des jours de franchises salaires et congés payés dès lors que le revenu mensuel de l'intermittent du spectacle s'approche de ce montant.

#### **NOUS DEMANDONS**

Un plafond comparable à celui du Régime Général, soit au minimum 75% du salaire journalier moyen brut multiplié par 22 avec un plancher à 2X le SMIC brut pour ne pas pénaliser les plus précaire et un plafond absolu à 4X le SMIC brut, ce qui reste inférieur au plafond du Régime Général et permet que les hauts salaires ne grèvent pas les finances de l'Unedic.

#### **LE CONSTAT :**

Le principe même d'un plafond "couperet" (non proportionnel) entraîne des injustices :

il permet en effet, à **salaire journalier et montant de l'allocation journalière strictement identiques**, qu'un intermittent du spectacle travaillant deux à trois jours de plus par mois perçoive au final une centaine d'euros net en moins par mois, et donc potentiellement **près d'un millier d'euros de moins par an pour 30 jours de travail en plus** [voir constat #1 d'UNDIA]

De plus, ces intermittents du spectacle (à salaire journalier et montant de l'allocation journalière strictement identiques) qui travaillent plus régulièrement que leur collègues voient leur décompte de jours de franchises salaires et congés payés se geler et se reporter sur les mois suivant, **augmentant ainsi le risque de mois sans salaire ni allocation chômage ou le risque de rembourser un trop perçu, alors que paradoxalement ils auront perçu un revenu net moindre.**

[voir constat #1 « deuxième année » d'UNDIA]

Ce plafond non proportionnel entraîne aussi des injustices pour les intermittent du spectacle qui effectuent **exactement le même nombre d'heures pour exactement le même salaire journalier** : le simple fait que les dates de travail soient ventilées différemment dans l'année fait que **le montant total des allocations versées par Pôle emploi sur un an peut atteindre plusieurs milliers d'euros de différence.** [voir constat #2 d'UNDIA]

UNDIA propose donc de supprimer ce plafond fixe et de le remplacer par un plafond proportionnel aux revenus de l'intermittent du spectacle.

**NB :** Le plafond du Régime Général est fixé à 7 500 € contre 3 906 €98 pour les intermittents du spectacle